



réseau européen contre le racisme

Rapport alternatif d'ENAR 2009-2010

RAPPORT ALTERNATIF D'ENAR 2009/2010

**Rapport supplément : Le profilage ethnique
en Belgique**

Radouane Bouhlal et Ibrahim Akrouh

Publié par le Réseau Européen contre le racisme (ENAR) à Bruxelles, Mars 2011, avec le financement de la Commission Européenne et l'Open Society Foundations ainsi que le support de la Fondation ENAR.

Le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS (2007-2013) est géré par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne.

Il a été décidé de soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne en matière d'emploi et de questions sociales, comme énoncé dans l'Agenda social, et de contribuer ainsi à l'accomplissement des objectifs de la Stratégie de Lisbonne dans ces domaines. Pour plus d'informations consultez: <http://ec.europa.eu/progress>. Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la CE.

ENAR et l'Open Society Foundations ne saurait être tenu responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la qualité des informations fournies dans le présent rapport. Toute revendication de responsabilité concernant des dommages causés par l'utilisation de toute information fournie, y compris toute information incomplète ou inexacte, sera dès lors rejetée.



Introduction

Le 13 septembre 1999, le quotidien De Morgen révélait que le ministre de la Justice Marc VERWILGHEN avait l'intention de commander une étude portant sur la criminalité des « jeunes allochtones ». Suivant le ministre, le but de l'étude commanditée était de permettre la mise en place de dispositifs de prévention de la criminalité adaptés aux spécificités de la population issue de l'immigration.

Il ne faisait pas de doute dans son esprit que « les jeunes membres des minorités ethniques déterminées forment un groupe à risque particulier, en tous cas dans les quartiers pauvres des grandes villes ». Outre que cela pose la question de l'indépendance académique des recherches commandées par les autorités publiques (puisque le lien entre origine ethnique et criminalité, qui est loin d'être confirmé sur le plan scientifique, est pourtant présupposé par le ministre, et de ce fait soustrait à la recherche commanditée), une telle initiative mérite d'être soulignée d'entrée de jeu, car elle révèle une disposition mentale de la plus haute autorité politique compétente en la matière, et qui est de nature à susciter, conforter ou justifier le profilage ethnique au sein des services sous son autorité.

Pour rappel, le profilage ethnique consiste en l'utilisation par les autorités publiques au sens large, de généralisations fondées sur la prétendue race, l'ethnicité, la couleur de peau, la religion ou l'origine nationale, plutôt que d'éléments liés au comportement individuel ou d'indices objectifs, pour servir de base aux soupçons sur lesquels on engage des actions discrétionnaires de maintien de l'ordre. Il peut également inclure des situations où les politiques et les pratiques de maintien de l'ordre, bien qu'elles ne soient pas définies totalement ou en partie en référence à l'ethnicité, à la prétendue race, à la couleur de peau, à l'origine nationale ou à la religion, ont cependant un impact disproportionné sur certains groupes au sein de la population, et lorsque cet état de fait ne peut être justifié en termes d'objectifs légitimes de maintien de l'ordre et de résultats.

Le profilage ethnique peut-il être réalisé par les autorités publiques en Belgique ?

La loi sur la fonction de police prévoit que la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport, ou le contrôle de l'identité d'une personne ne peuvent être réalisés que si les policiers ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, que cette personne est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé .

Plus généralement, l'article 7 et 9 de la loi du 10 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie , interdit toute discrimination directe ou indirecte sur la base de la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique à moins qu'elle ne soit

objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Ces dispositions légales ont donc pour rôle de réguler les rapports entre les citoyens et les autorités publiques, et se veulent un rempart contre l'arbitraire de ces derniers. Ainsi, il n'est pas admissible, au regard desdits articles, de considérer le profilage ethnique comme légal. Nous verrons plus loin que ces dispositions ne sont pas nécessairement respectées.

Le profilage ethnique: un problème de récoltes de données actuelles

D'entrée de jeu, il faut souligner le manque criant de données officielles permettant d'identifier les situations de profilage ethnique. D'ailleurs, cette carence a même été relevée par la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI) dans son rapport de 2009 sur la Belgique¹.

I. LES CHIFFRES ET ANALYSES OFFICIELS ? LE DESERT...

A. Le Comité P

Le Comité permanent de contrôle des services de police, aussi appelé Comité P, est un organe de contrôle externe des fonctionnaires des services de police en Belgique. Il est contrôlé par la Chambre des représentants, qui nomme ses membres. Il a pour mission de garantir la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes, en relation avec les services de police, et d'assurer la coordination et l'efficacité des mêmes services. La lecture des rapports du comité P met en évidence le fait que celui-ci ne traite pas de la question du profilage raciste, ni ne révèle de données quantitatives utiles. Tout au plus, y est-il fait référence dans le rapport 2008, au chapitre concernant la formation des policiers à la diversité... formation, soit-dit en passant faiblement valorisée de l'aveu du comité P. A cette occasion, le comité P relève que la formation aux contacts interculturels est loin d'être suffisante, ce qui est, dit-il, de nature à aboutir au « profiling » ethnique².

B. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Le Centre est un service public fédéral de promotion de l'égalité des chances et de lutte contre les discriminations. Il a aussi pour mission de veiller aux droits fondamentaux des étrangers, d'observer les flux migratoires et de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains. Dans cette optique, il publie dans les différents domaines précités des rapports qui ont pour but de faire le point sur ces questions.

¹ ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), p. 45 : « L'ECRI est inquiète d'apprendre que, selon plusieurs sources, il existe encore des cas de discrimination raciale de la part de fonctionnaires de police. Elle note en particulier que des fonctionnaires de police feraient usage de profilage racial dans leurs décisions, par exemple en ce qui concerne les contrôles effectués dans la rue. Les personnes immigrées ou d'origine immigrée seraient visées de façon disproportionnée par ces contrôles, même s'il est difficile de savoir ce qu'il en est vraiment en l'absence de données précises et fiables dans ce domaine. » Disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XML/ECri/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 29 septembre 2010.

² Comité P (Comité permanent de contrôle des services de police) (2001 à 2008), <http://www.comitep.be/fr/fr.html>, consulté pour la dernière fois le 22 septembre 2010. Voyez les rapports de 2008 à 2001.

Nous avons analysé les divers rapports produits les six dernières années³ : aucun ne fait mention de profilage ethnique.

C. La Police fédérale

De même, tous les rapports d'activités disponibles de la Police fédérale⁴, soit des six dernières années, ont été parcourus : ni la question du racisme, ni le profilage ethnique n'y sont abordés, fût-ce de manière superficielle.

II. LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ? PERTINENTES MAIS DEJA ANCIENNES...

A l'occasion de la préparation du présent rapport, nous avons été en contact avec des académiques, notamment Fabienne BRION, Professeure de criminologie à l'Université Catholique de Louvain (UCL). Tout en nous renvoyant vers des références sur la notion de profilage ethnique – essentiellement dans le monde anglo-saxon –, celle-ci a confirmé, qu'à sa connaissance, peu d'études reprenant des données spécifiques sur la Belgique ont été menées sur le sujet. Notons toutefois les deux études suivantes :

A) Etude quantitative : Christian de Valkeneer⁵ - 1988

Dans son étude sur Bruxelles-Ville, Christian De Valkeneer montre qu'il existe un quadrillage plus important des quartiers à forte densité de populations immigrées et une sélection des personnes par la police pour les contrôles d'identité. Ainsi, 54,5 % des individus contrôlés sont des jeunes entre 13 et 25 ans, 52,8 % d'entre eux sont des Européens du Sud, des Africains ou des Asiatiques. L'association de l'âge et de la nationalité renforce ce phénomène : 47 % des moins de 25 ans contrôlés sont maghrébins. En outre, bien plus souvent que les Belges, les étrangers sont interpellés indépendamment de toute infraction flagrante, événement suspect ou contrôle d'identité. Tout se passe comme si le fait d'être jeune et étranger suffisait à fonder l'hypothèse de dangerosité (le délit de « sale gueule » ou délit de faciès).

B) Etude qualitative : Vincent Francis - 2000

Dans une étude menée de 1996 à 1999 par l'Unité de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, Vincent Francis a été amené à suivre les forces de l'ordre bruxelloises dans le cadre de leurs missions sur le terrain. Il y fait état d'un ciblage policier « manifeste »⁶, sans pour autant qu'il faille associer cela nécessairement à du racisme brut. Dans ses activités proactives, le travail policier consiste moins à interpellier des acteurs de délits qu'à surveiller des

³ CECLR (Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme) (2005 à 2010), www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=216&titel=Publications, consulté pour la dernière fois le 29 septembre 2010. Voyez les onglets 2010, 2009, 2008, 2007, 2006, 2005.

⁴ Police fédérale (2004 à 2009), http://polfed-fedpol.be/pub/jaarverslag/pub_jaarverslag_fr.php, consulté pour la dernière fois le 29 septembre 2010. Voyez les rapports 2009, 2008, 2007, 2006, 2005 et 2004.

⁵ De Valkeneer, Christian, *Police et public : un rendez-vous manqué ?* (Bruxelles: La Chartre, 1988).

⁶ Francis, Vincent, "L'étranger, objet de toutes les attentions : étude des pratiques de ciblage policier", dans Brion, Fabienne, Réa, Andréa, Schaut, Christine et Tixhion, Axel (éds.), *ibid.*, p. 187.

personnes définies comme suspectes a priori et à vérifier si elles ne sont pas recherchées⁷. Une des causes identifiées est liée à l'organisation des patrouilles. Les patrouilles dites « classiques » effectuent un trajet prédéterminé qui est, semble-t-il, source d'ennui. Les patrouilleurs s'octroient alors une charge de travail supplémentaire. Cette charge de travail doit être source de valorisation : c'est pour cette raison qu'ils préfèrent « chasser » (entendez : alimenter de manière proactive la justice pénale, plutôt que « faire du social »). Pour ce faire, les policiers exacerbent leur propre visibilité (exemple : passer lentement à hauteur d'une personne en le regardant dans les yeux) en vue de « stimuler », aux dépens des individus, une réaction considérée comme un indice : « il a quelque chose à se reprocher ». Il est à remarquer que certains comportements sont jugés suspects hors de toute « stimulation » : par exemple, la conduite d'un véhicule neuf par un jeune nord-africain négligemment vêtu, est un comportement suspect en soi. Ainsi, les observations font état de ce que ces techniques ne s'adressent qu'aux groupes d'individu dont l'appartenance renvoie aux stéréotypes de délinquance, mais parfois à d'autres traits plus inattendus, comme l'hygiène⁸. Pour bon nombre de patrouilleurs, il ne fait aucun doute que certains groupes (profil plutôt jeune, de sexe masculin et d'origine nord-africaine) sont plus criminogènes que d'autres, et doivent donc faire l'objet d'une plus grande attention. Cet état de fait s'exprime de manière plus importante lorsque ces apparences sont géographiquement moins nombreuses (en d'autres termes, un nord-africain est suspect de fait à Uccle, mais moins nécessairement à Molenbeek par exemple⁹).

Suite aux émeutes bruxelloises de 1991 et de 1997, une patrouille spéciale « bande organisée » est mise sur pied. Elle a pour objectif déclaré, notamment d'identifier toute une frange de la population composée de jeunes d'origine maghrébine dont la présence, bien visible de jour comme de nuit, est vécue comme une menace permanente, avec pour conséquence un contrôle d'identité systématique, puis de fouille, ostentatoire qui a pour effet d'attiser le ressentiment des autres jeunes du quartier.

Dans cette même optique, il n'est pas inintéressant de fournir un travail d'investigation sur les services de renseignements, qui semble faire preuve d'une même légèreté dans l'appréciation des profils de « potentiels terroristes » par exemple¹⁰. Cette étude, hautement instructive, est cependant déjà ancienne.

⁷ *Ibid.*

⁸ Voyez l'interview de Billy KALONJI, Responsable de l'association "Mwinda Kitoko" VZW qui s'occupe de l'intégration des communautés africaines dans la ville d'Anvers. Association membre de l'Afrikaansplatform, la plate-forme des associations africaines subsahariennes de la ville d'Anvers.

⁹ Ce dernier élément est confirmé par notre interview de Dominique LOUIS, Directeur-adjoint de la Proximité, Commissaire de la Police Locale de la zone Schaerbeek – Saint-Josse-ten-Noode - Evere (Bruxelles Nord): " *Dans une zone comme la nôtre qui comprend Schaerbeek, Saint-Josse et Evere, si je prends Schaerbeek dont un bon 70% est d'origine immigrée, comment peut-on faire du profilage ethnique dans cette zone, Si on part dans cet état d'esprit, on contrôle à peu près chaque personne qu'on voit dans la rue, ça serait de la folie et ça n'aurait aucun sens*".

¹⁰ Voyez l'interview de Fouad BENYEKHELF, porte-parole de l'asbl "Musulmans proactifs" à Verviers.

Y-a-t-il des évolutions sur ces pratiques ? Nous ne pouvons le dire à l'heure actuelle à défaut d'une étude plus récente. Cependant notre expérience de terrain nous conforte dans l'idée que les choses n'ont pas nécessairement changé: nous l'illustrerons à partir des affaires les plus marquantes que nous relatons et commentons ci-après.

Le profilage ethnique : un phénomène pourtant bien réel en Belgique

Voici les cas les plus significatifs :

2.1. L'affaire de la manifestation contre la venue de Mme Tzipi LIVNI suite aux événements à Gaza¹¹

La visite à Bruxelles le 21 janvier 2009 de Madame Tzipi LIVNI, alors Ministre israélienne des Affaires étrangères, a suscité le jour même l'organisation improvisée de mouvements de protestation autour du Parlement Européen, en réaction aux derniers événements à Gaza. Ce rassemblement n'avait donc pas fait l'objet d'autorisation préalable par les autorités.

Pour prévenir le rassemblement, des forces de l'ordre ont été déployées dans le Quartier Européen, principalement aux arrêts de bus et dans les stations de métro (Maelbeek, etc.), mais également sur la voie publique.

Vers 18h00, un tri systématique a alors été orchestré dans les divers points de contrôle. Les agents de police, censés distinguer « les manifestants potentiels » des « simples citoyens », ont procédé à un refoulement systématique, à un contrôle d'identité ou à l'arrestation des citoyens présentant une seule caractéristique : un faciès, celui de l'« arabe » ou celui du « musulman » (ex : port du foulard). De nombreux citoyens « au faciès inadéquat » ont ainsi été mis à l'écart et ont dû changer de trajet, y compris ceux qui, parmi eux, ignoraient ce rassemblement ou n'entendaient pas s'y rendre. Alors qu'en parallèle, les citoyens « blancs-bleus-belges » étaient autorisés à circuler dans le périmètre de sécurité, sans même que la police ne se soucie de leur intention de manifester.

Ces contrôles d'identité ont même viré, pour certains concitoyens contestataires du sort discriminatoire qu'on leur réservait, à un véritable fichage consistant en la retranscription de leur identité dans un registre tenu par la police, en la photographie ou l'enregistrement vidéo de leur visage. De même, des arrestations administratives furent également ordonnées pour les plus indignés. Certains témoignages font également état de menaces, de divers traitements désobligeants ou humiliants et d'usages disproportionnés des moyens policiers.

Des dizaines de plaintes sont parvenues au MRAX, ils sont tous concordants et accablants à l'égard des forces de l'ordre. Les plaintes n'émanent pas que de concitoyens qui s'identifient comme arabes ou musulmans, des personnes d'autres origines ou confessions religieuses ou philosophiques rapportent les mêmes faits, par exemple le témoignage d'une députée fédérale (ni arabe, ni musulmanes), laquelle s'indigne de ce que « *les personnes d'origine maghrébine étaient invitées à regagner le métro. Et à celles qui refusaient, la police réclamait*

¹¹ Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX), *Profilage ethnique et religieux ; le MRAX s'insurge et porte plainte ! La police a pratiqué un profilage racial à large échelle !*, (30 janvier 2009), disponible via <http://www.mrax.be/spip.php?article741>, consulté pour la dernière fois le 30 septembre 2010.

leur carte d'identité. Les Belges comme moi, eux, pouvaient passer normalement, sans devoir justifier où ils se rendaient. »¹²

Le rapport annexe recense plusieurs témoignages marquants, dont celui de Soumaya : « *J'ai donné ma carte d'identité, celle de ma fille et de mon fils. En me la rendant, un policier dit, en néerlandais : « regarde, ils nous emmerdent ; qu'ils dégagent ! ».* Or je comprends le néerlandais ! Une dame belge passe alors sans problème mais s'implique dans ma situation et me demande ce qui se passe ? Je lui explique la situation et elle dit alors au policier : « je vais aussi à la manifestation ». Le policier répond : « vous faites ce que vous voulez ; moi, j'ai une catégorie précise à arrêter ! »

La sûreté publique et le maintien de l'ordre ne peuvent pas être invoqués dans ce cas-ci par les autorités, précisément parce que **ce n'est pas la participation en soi à une manifestation non-autorisée qui devait être empêchée, mais bien la participation d'une certaine frange de la population : le Ministre de l'intérieur¹³ ne s'en est d'ailleurs pas caché !**

Ce préjugé, couplé au fichage qui a été opéré, s'avère extrêmement inquiétant quant à l'utilisation qui sera faite des données collectées et au traitement « différencié » auquel seront soumis des citoyens étrangers ou d'origine étrangère, dont un certain nombre d'ailleurs n'avaient aucune intention de manifester !

2.2. L'affaire du profilage ethnique au complexe cinématographique « Kinépolis »¹⁴

Voici une affaire certes pas très récente, mais qui révèle quelques éléments de réflexion intéressants. Le 14 novembre 2004, jour de la fête de l'Aïd marquant la fin du mois de ramadan, de nombreux jeunes d'origine étrangère se sont vus refuser l'accès aux salles de cinéma du complexe « Kinépolis ». En réponse à plusieurs incidents qui s'étaient produits durant l'après-midi, la direction de Kinépolis avait décidé de tripler le nombre de vigiles présents et de filtrer le public à l'entrée. Officiellement, l'accès aux salles était réservé aux couples. Pourtant, plusieurs témoignages concordants font apparaître un autre critère de sélection : l'origine ethnique ou la religion, réelle ou supposée, des clients. Interpellée suite à ces événements, la direction du complexe cinématographique a accepté une rencontre avec des représentants du MRAX et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cette rencontre a permis de prendre conscience de la complexité de certains cas de figure. La direction a

¹² Soir, (22 janvier 2009).

¹³ A l'occasion de sa réponse à une question parlementaire sur le sujet, le Ministre de l'Intérieur a tenu des propos inqualifiables : « *Comme l'appel pour cette manifestation spontanée était incontestablement une action hostile, il est évident que l'action préventive et dissuasive des forces de l'ordre devait s'orienter vers les participants potentiels, c'est-à-dire principalement vers des jeunes d'origine nord-africaine* ». Réponse du Ministre de l'Intérieur Guido DE PADT à l'interpellation de la Députée fédérale Zoé GENOT à la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants, le 27 janvier 2009 - Extrait du compte rendu intégral CRIV 52 - COM 0431.

¹⁴ Gratia, Marianne, *Rapport alternatif d'ENAR 2004*, p. 41, http://cms.horus.be/files/99935/MediaArchive/national/belgium2004_frOK.pdf, consulté pour la dernière fois le 30 septembre 2010.

rappelé que même s'il était difficile de croire en sa bonne foi quant à l'absence de volonté raciste dans son chef, il fallait au moins croire en sa volonté intéressée : en effet, la population écartée ce jour-là, est celle qui contribue le plus largement à son chiffre d'affaire, les écarter est donc *à priori* suicidaire pour cette entreprise. Chiffres à l'appui, Kinépolis a alors expliqué que le jour de la fête de fin de Ramadan (pas un jour avant, pas un jour après), le complexe subissait de lourdes dégradations. Ce qui, d'année en année, est devenu lourd financièrement. A la suite de quoi, une équipe de sécurité fut engagée pour le Jour J, interdisant aux arabo-musulmans – seuls ou en couple – d'entrer dans le complexe.

Il ne s'agit pas ici de justifier la pratique de profilage, le seul et unique critère acceptable est celui de (la préparation à) la commission d'un délit. **Il faut cependant bien avouer que la frontière est parfois tenue durant la prévention (légitime) d'un délit par des techniques (illégitimes) de profilage.**

Par ailleurs, l'occasion est donnée ici de constater que le profilage **n'est pas nécessairement le seul fait de la police, mais peut également être le fait de personnes privées disposant d'une autorité suffisante.**

2.3. L'affaire « Joe Van Holsbeeck »¹⁵

Le 12 avril 2006 vers 16h30, dans le hall de la Gare centrale de Bruxelles, deux jeunes hommes ont abordé Joe VAN HOLSBEECK, un jeune homme de dix-sept ans, et ont rapidement tenté de s'emparer de son baladeur numérique. Le jeune homme a reçu sept coups de couteau, dont un dans le cœur. Bien que secouru, il est décédé des suites de ses blessures.

Le meurtre de Joe a provoqué une importante émotion dans la société et a suscité des débats sur des sujets de société tels que la sécurité, la délinquance juvénile et les politiques de prévention et de répression. Ainsi, une pétition réclamant plus de sécurité a recueilli plus de 255 000 signatures et une marche silencieuse a rassemblé 80 000 marcheurs le dimanche 23 avril 2006 à Bruxelles.

« Les auteurs sont d'origine nord-africaine, ont des cheveux noirs coupés courts et portaient, au moment de leur crime, des vêtements foncés »... dès le 13 avril, le Substitut du Procureur Wim De Troy évoquait clairement l'appartenance ethnique présumée des agresseurs¹⁶. Le magistrat se base sur les déclarations du copain de Joe. Une vingtaine d'autres témoins ont conforté cette thèse. Les images captées par des caméras, publiées pour permettre l'identification des suspects, montraient des hommes jeunes au teint mat ou basané, et les premiers témoignages recueillis mentionnaient des hommes jeunes de type méditerranéen. La presse relaye l'information dès le lendemain.

¹⁵ Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX), *Meurtre de Joe : arrêtons de racialisier la délinquance et la misère sociale !*, http://www.mrax.be/article.php3?id_article=319, consulté pour la dernière fois le 30 septembre 2010.

¹⁶ Soir, *Archives*, 26 avril 2006, <http://archives.lesoir.be/le-vol-du-mp3-de-joe-etait-bien-prepare-t-20060426-0057TP.html>, consulté pour la dernière fois le 29 septembre 2009.

Le 15 avril, le Député régional Fouad AHIDAR, alors Président de la fédération bruxelloise du parti libéral de gauche SPIRIT, déclare que « *ce meurtre pour voler pue le racisme* », ajoutant que « *de plus en plus de jeunes criminels d'origine turque ou marocaine choisissent des victimes qui ont l'air d'incroyants* ». Quelques jours plus tard, le président de l'Union des mosquées de Bruxelles annonce que les imams, au cours du prêche du vendredi, appelleront les tueurs à se rendre ! Cela révèle à quel point les préjugés de la population dominante ont pu être intériorisés par les minorités. Toutefois, l'Exécutif des musulmans de Belgique (EMB) avait estimé ne pas devoir soutenir cet appel parce qu'il cautionnerait par là des amalgames dangereux¹⁷, rejoignant en cela le MRAX qui appelait, dès les débuts de l'affaire, à la plus grande prudence et à la non-ethnicisation de ce crime.

Finalement, les suspects, une fois identifiés, s'avéreront être des jeunes Tziganes d'origine polonaise. Le 25 avril 2006, sur la VRT, Glenn AUDENAERT (Service Judiciaire d'Arrondissement de Bruxelles) a présenté ses excuses à la communauté nord-africaine, précisant que certaines conclusions ont été tirées « *trop vite* » et que des magistrats n'ont pas pris les « *distances suffisantes* ».

Cette méprise doit servir de cas d'école pour mettre en évidence l'inanité du profilage ethnique, ainsi que sa relative inefficacité : durant la recherche des coupables, en orientant en effet l'opinion publique vers une origine ethnique, les enquêteurs détournent l'attention d'autres origines auxquelles peuvent en réalité appartenir lesdits coupables.

2.4. L'affaire du temple sikh

Le 18 octobre 2010, une enquête sur un trafic d'êtres humains avait révélé que le temple sikh de Vilvorde pouvait être lié à une bande de trafiquants¹⁸. Des agents de la police locale et de la police judiciaire fédérale ont donc mené une perquisition dans ce temple un samedi à 5 heures. Les agents n'ont pas noté au préalable que se déroulait une cérémonie importante. Au total, 49 personnes étaient sur place, dont 45 en train de dormir en différents endroits du bâtiment. Dans un petit local qui abritait un autel, quatre personnes étaient éveillées, l'une lisant des textes religieux alors que les trois autres priaient.

L'opération avait confirmé qu'un lien existait entre le temple et des activités de trafiquants. Les 49 personnes présentes dans le temple étaient en séjour illégal en Belgique, selon l'Office des étrangers.

Un certain nombre de personnes s'étaient inquiétées de ce qu'il s'agissait d'un nouveau cas de profilage raciste. Il convient cependant d'être plus prudent : en effet, le point de départ de l'enquête fut l'existence de soupçons quant au lien entre le temple sikh et les activités illégales. En aucun cas ici, l'appartenance en soi au sikhisme n'a impliqué de soupçons et encore moins de perquisition. **Il faut donc éviter de tomber dans une caricature qui consiste à présumer que**

¹⁷ *Dernière Heure*, 21 avril 2006, <http://www.dhnet.be/infos/faits-divers/article/148293/l-executif-musulman-ne-suit-pas-l-appel-des-imams.html>, consulté pour la dernière fois le 29 septembre 2009.

¹⁸ *Avenir*, 21 octobre 2008, <http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=204062>, consulté pour la dernière fois le 22 septembre 2010.

toute arrestation ou tout contrôle de police est un fait de profilage ethnique, dès lors qu'il touche à des populations issues de minorités. A cet égard, la police avait pris le soin d'éviter la perquisition le dimanche, jour de cérémonie. **La police n'était cependant pas suffisamment informée sur les rites sikhs, de sorte qu'elle a perturbé la cérémonie exceptionnelle qui s'est déroulée le samedi** (c'est comme si l'on perquisitionnait la Cathédrale Saint-Michel-et-Gudule, à l'occasion de la veillée de Noël). **Or de telles méconnaissances peuvent causer d'énormes dégâts quant à la confiance¹⁹ entre les groupes minoritaires et le corps de police.**

¹⁹ Voyez par exemple l'interview réalisée de Afrim KAS, Secrétaire du club sportif KOSOVA de Schaerbeek et membre de la communauté albanophone, qui ne collabore pas – et ne tient pas à le faire – avec la police. Ceci dit, il est aussi possible qu'il ne veuille pas collaborer par fierté, pour ne pas être perçu comme une "balance".

Conclusion

Le profilage ethnique est une réalité en Belgique. Les cas et études présentés illustrent à suffisance le phénomène.

Il ne semble cependant pas y avoir de volonté politique claire allant dans le sens d'une prise en compte véritable de ce fléau. Bien au contraire, certains parmi les plus hauts responsables politiques continuent de croire au lien entre ethnicité et criminalité. Par conséquent, cela se traduit par une absence de véritable prise en charge de la question, par les différentes administrations compétentes : le comité P, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Police fédérale, etc. Aucun de ces organismes ne produit de chiffres, ni ne relate des cas permettant de prendre la mesure du phénomène. Par ailleurs, aucune des ces administrations ne commande d'étude scientifique auprès des universités, avec cette conséquence que les études existantes sur la question sont rares, et pour la plupart (trop) anciennes. Ce n'est pourtant pas faute d'occasions ! L'affaire « Joe Van Holsbeeck » aurait du servir de tremplin, pour mettre en évidence l'inefficacité et l'inanité du profilage ethnique ; l'affaire est très rapidement passée aux oubliettes sur ce point.

Il faut donc que les défenseurs des droits fondamentaux au sein de la société civile s'attèlent à mettre la pression sur les autorités publiques pour qu'elles prennent à bras le corps ce fléau. Ils doivent également se donner les moyens de constituer leurs propres analyses et de récolter leurs propres données, pour accorder à leur combat une assise solide, dans un premier temps scientifique, et par la suite politique.

A cet égard, trois remarques finales peuvent être formulées. Tout d'abord, l'étude de cette question ne doit pas être confinée au seul profilage ethnique réalisé par les forces de l'ordre, il doit également être élargi aux personnes privées disposant d'une capacité d'autorité. Ensuite, il importe d'étudier plus avant les impacts psychologiques et sociologiques du profilage sur les minorités. Les effets discriminants, destructurants, et auto-aliénants constituent autant d'arguments qui militent en faveur d'une prise en charge du problème dans les meilleurs délais. Enfin, le déni des uns ne doit pas mener à la paranoïa des autres : les événements impliquant les forces de l'ordre et les minorités ethniques ne sont pas nécessairement des cas de profilage. Il faut à cet égard être prudent, précis et rigoureux dans l'appréciation des faits. Cela ne rendra que plus crédible le combat en faveur de l'égalité.

Bibliographie

- Brion, Fabienne, "Introduction. Immigration, crime et criminalisation. Du doute méthodique au doute radical", dans Brion, Fabienne, Réa, Andréa, Schaut, Christine, et Tixhion, Axel (éds.), *Mon délit ? Mon origine., Criminalité et criminalisation de l'immigration*, (Bruxelles: De Boeck/Pol-His, 2000).
- CECLR (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) (2005 à 2010), www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=216&titel=Publications
- Comité P (Comité permanent de contrôle des services de police) (2001 à 2008), <http://www.comitep.be/fr/fr.html>.
- De Valkeneer, Christian, *Le droit de la police, la loi, l'institution et la société*, (Bruxelles: De Boeck, 1991).
- De Valkeneer, Christian, *Police et public: un rendez-vous manqué?* (Bruxelles: La Charte, 1988).
- ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) (2010), *Rapport de l'ECRI sur la Belgique (4ème cycle)*.
- http://hudoc.ecri.coe.int/XML/ECRI/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf.
- ENAR (Réseau européen contre le racisme) (ENAR), *Le profilage ethnique*, http://cms.horus.be/files/99935/MediaArchive/publications/ENAR-OSJI%20factsheet_french.pdf.
- Francis, Vincent, "L'étranger, objet de toutes les attentions: étude des pratiques de ciblage policier", dans Brion, Fabienne, Réa, Andréa, Schaut, Christine, et Tixhion, Axel (éds.), *Mon délit ? Mon origine., Criminalité et criminalisation de l'immigration*, (Bruxelles: De Boeck/Pol-His, 2000).
- Goossens, Franky, *Politiebevoegdheden en mensrechten*, (Mechelen: Kluwer, 2006).
- Gratia, Marianne, *Rapport alternatif d'ENAR 2004 – Belgique*, http://cms.horus.be/files/99935/MediaArchive/national/belgium2004_frOK.pdf.

- Avenir, 21 octobre 2008, <http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=204062>.
- Dernière Heure, 21 avril 2006, <http://www.dhnet.be/infos/faits-divers/article/148293/l-executif-musulman-ne-suit-pas-l-appel-des-imams.html>.
- Soir,Archives, 26 avril 2006, http://archives.lesoir.be/le-vol-du-mp3-de-joe-etait-bien-prepare_t-20060426-0057TP.html.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (MB, 22 décembre 1992).
- Loi du 10 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (MB, 8 août 1981).
- MRAX (Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie), Profilage ethnique et religieux ; le MRAX s'insurge et porte plainte ! La police a pratiqué un profilage racial à large échelle !, <http://www.mrax.be/spip.php?article741>.
- MRAX (Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie), meurtre de Joe : Arrêtons de racialiser la délinquance et la misère sociale !, http://www.mrax.be/article.php3?id_article=319.
- Nagels, Carla, Jeunes et violences, une rencontre programmée par la crise de la solidarité, (Bruxelles: Bruylant, 2005).
- Police fédérale (2004 à 2009), http://polfed-fedpol.be/pub/jaarverslag/pub_jaarverslag_fr.php.
- Réponse du Ministre de l'Intérieur Guido DE PADT à l'interpellation de la Députée fédérale Zoé GENOT à la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants, le 27 janvier 2009 - Extrait du compte rendu intégral CRIV 52 - COM 0431.

